

ES/LR  
Ministère  
de l'Education  
Nationale  
Architecture - Sites

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites des Côtes du Nord dans sa séance du 29 Novembre 1949 ;

Vu l'adhésion en date du 3 Mars 1950 donnée par M. de LESTANG demeurant 2 rue du Général Henrion Bertier à Neuilly-sur-seine ;

ARRETE :

Article 1er. - La presqu'île de Bihit, à Trébeurden dans le département des Côtes du Nord, comprenant les parcelles cadastrales 2228 à 2250 est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - 1<sup>o</sup>) Ce classement ne fait pas opposition à la reconstruction des deux maisons d'habitation ainsi que leurs dépendances détruites par faits de guerre et à l'aménagement de celle qui subsiste encore.

2<sup>o</sup>) au lotissement de la pointe de la presqu'île sous réserve que le nombre des lots ne soit pas supérieur à quatre et que chaque lot ne comporte pas plus d'une maison à usage d'habitation. Les constructions envisagées ne devront pas dépasser un rez-de-chaussée et un étage plus comble habitable éventuellement.

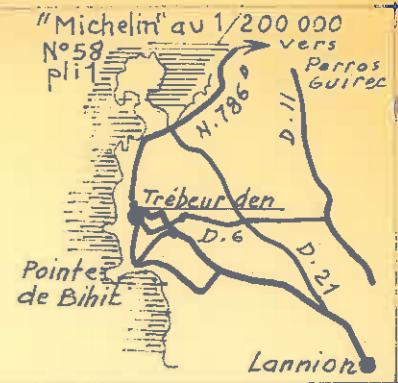
Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord au Maire de la commune de Trébeurden et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

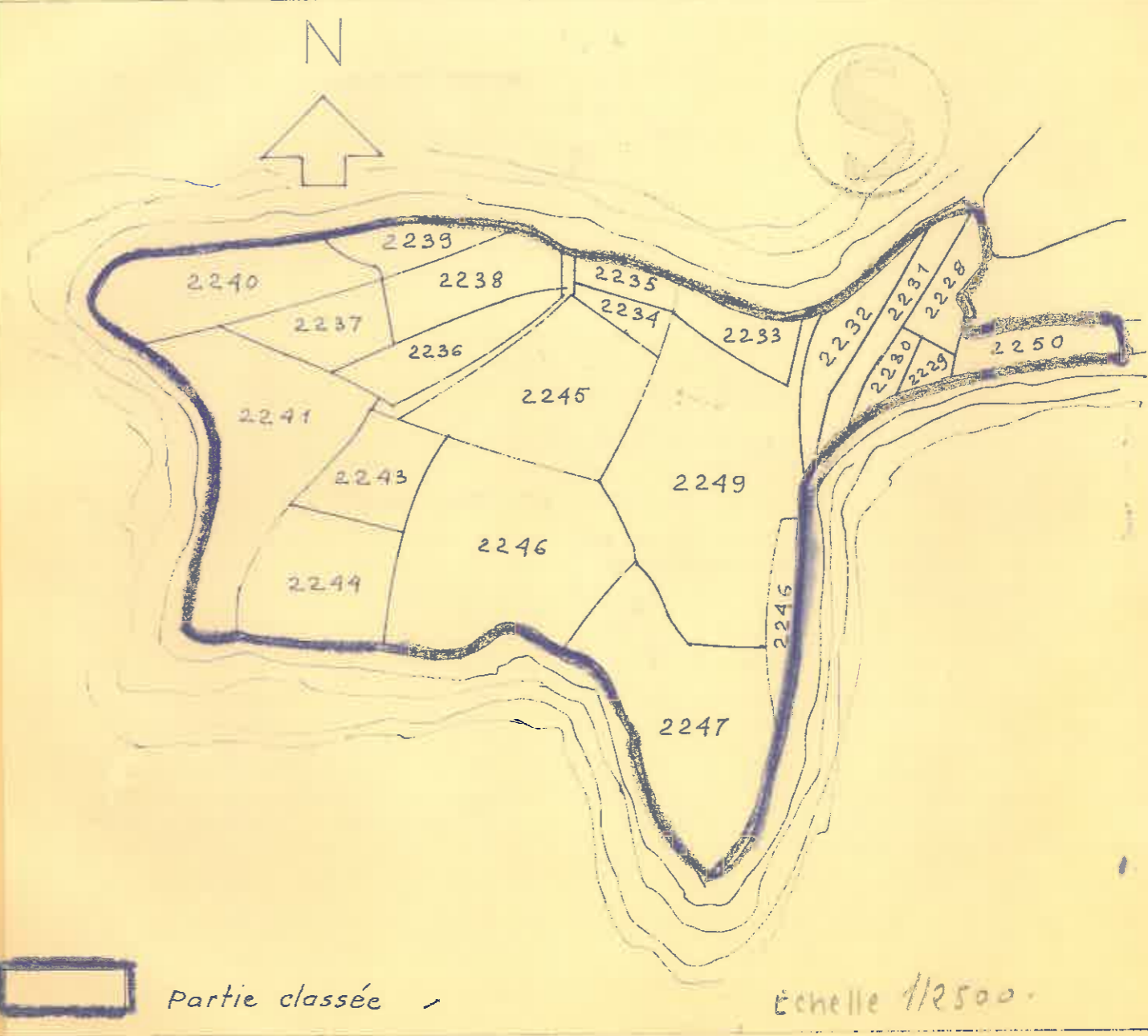
Pour ampliation  
L'administrateur civil  
s/s Chef du Bureau des Sites  
signé : illisible

Paris, le 13 Septembre 1950  
par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
M. ABRAHAM

COTES-DU-NORD  
**TREBEURDEN**  
CANTON : PERROS GUIREC  
ARRONDT : LANNION



PRESQU'ILE DE BIHIT.



La presqu'île de Bihit, à Trébeurden dans le département des Côtes-du-Nord, comprenant les parcelles cadastrales 2228 à 2250 est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

(Arrêté du 13 septembre 1950)